



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2022**

Ordre du jour :

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022**
2. **7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**  
**- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**  
**- Présentation d'une série d'amendements parlementaires**
3. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Christiane Meyer, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 22 mars 2022**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 7986 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 14 juin 2022.

Article 1<sup>er</sup>

Concernant la modification de l'article 26, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'Etat estime que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». L'année scolaire est en effet définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.<sup>1</sup>

La représentante ministérielle propose de tenir compte de cette recommandation et de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, à l'article 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, et à l'article 2, les termes « la période de la formation scolaire de l'année scolaire » par ceux de « l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Article 2

Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'ils semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup> et point 2<sup>o</sup>, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe III*bis*, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à III*bis*.

La représentante ministérielle propose de donner suite, par voie d'amendement parlementaire, à cette recommandation. A l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008, les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à III*bis* ». L'annexe III*bis* est également rajoutée à la liste des annexes figurant à l'article 26, deuxième phrase.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

La représentante ministérielle propose par ailleurs d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, à la suite de l'article 2, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

**« Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :**  
**1° L'article 25 est abrogé ;**  
**2° A l'article 48, le point 4° est supprimé. »**

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Il rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

L'article 3 nouveau vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 précitée, l'article 48, point 4°, de ladite loi n'a plus raison d'être et peut être supprimé.

En raison de l'insertion de l'article 3 nouveau, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté, et l'article suivant est renuméroté.

Il est également proposé de tenir compte de l'ensemble des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant que le Premier Ministre, M. Xavier Bettel, avait annoncé, dans son discours sur l'état de la nation 2021 prononcé le 12 octobre 2022 devant la Chambre des Députés, la gratuité des repas non seulement pour les élèves issus de familles à revenus faibles ou modestes fréquentant l'enseignement fondamental, mais également pour les élèves issus de milieux défavorisés fréquentant les lycées. L'intervenante se renseigne sur la base légale de cette dernière mesure. La représentante ministérielle explique que cette mesure figure à l'article 11 nouveau du projet de loi 7792 portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis ».

- Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que, dans ledit discours sur l'état de la nation 2021, M. Xavier Bettel avait déclaré que l'introduction de la gratuité des repas représente, pour les élèves qui mangent tous les jours à l'école, une épargne de 846 euros par année. L'intervenante se renseigne sur les éléments à la base de ce calcul. La représentante ministérielle, affirmant que lesdits calculs ont été réalisés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les données afférentes à la Commission. Il est également convenu que le Ministère met à disposition de la Commission plusieurs exemples illustrant les économies réalisées par des familles types en raison de la gratuité des repas à l'enseignement fondamental.

- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les barèmes prévus pour la gratuité des repas tiennent compte de la récente flambée des prix des matières premières. Répondant par la négative à cette question, la représentante ministérielle explique que cette question fera l'objet d'une analyse approfondie à effectuer sur le mode de financement de l'accueil des enfants par le biais des chèques-service accueil, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition 2018-2023.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), constatant que l'article 1<sup>er</sup>, point 1° initial du projet de loi limite la gratuité de l'accueil d'un enfant scolarisé à un créneau horaire situé entre sept heures et dix-neuf heures pendant les jours ouvrables, pose la question de savoir s'il est envisagé d'étendre la gratuité au-delà dudit horaire afin d'en faire bénéficier les parents d'enfants travaillant en horaires décalés. La représentante ministérielle explique que l'horaire retenu pour l'accueil gratuit s'explique par le concept d'accueil en journée continue dans le cadre duquel les structures de l'éducation non formelle complètent et soutiennent le système de l'éducation formelle. A cela s'ajoute le fait que des projets pilotes de structures proposant des horaires d'accueil décalés ont, à quelques exceptions près, connu peu de succès dans le passé. Néanmoins, le Ministère entend répondre aux demandes de parents ayant besoin d'une telle offre, en promouvant l'offre en assistants parentaux, mieux outillés que des grandes structures à accueillir des enfants à des horaires variés.

- Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les droits des parents de réclamer l'accès au « service public » que constitue l'éducation non formelle. La représentante ministérielle explique que la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ne confère pas un droit automatique au chèque-service accueil, mais règle la participation de l'Etat audit dispositif dans le cas où une offre publique adéquate existe. Répondant à une question de M. Gilles Baum (DP), la représentante ministérielle explique qu'une telle offre est proposée par l'ensemble des communes du Grand-Duché. Force est cependant de constater que certaines d'entre elles connaissent de longues listes d'attente.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**